



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives et des professions
réglementées

ARRETE

portant modification des zones protégées dans lesquelles
est interdite l'installation de débits de boissons

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 à 11, D3335-1 et D3335-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 modifiant les zones protégées dans lesquelles est interdite l'installation de débits de boissons ;

CONSIDÉRANT les contraintes imposées dans les centres-ville historiques du département du fait des nombreux édifices et établissements protégés, qui interdisent en raison de leur imbrication et des distances minimales à respecter, toute nouvelle implantation de débits de boissons ;

CONSIDÉRANT les programmes de rénovation de centres-bourgs ou centres-villes contribuant à la dynamique de la vie locale, lesquels peuvent être contraints dans leur développement par la réglementation des zones protégées ;

CONSIDÉRANT l'importance du tourisme dans l'économie morbihannaise et de l'intérêt de renforcer ce secteur d'activité en améliorant les possibilités d'accueil de la population touristique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier le développement touristique et économique dans le département avec les impératifs de la lutte contre l'alcoolisme ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 1961, du 20 avril 2000, du 11 octobre 2007 et du 4 juillet 2008 sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions :

Article 2 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories ne peuvent être établis dans et autour des édifices et établissements ci-après :

1°) les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

2°) les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,

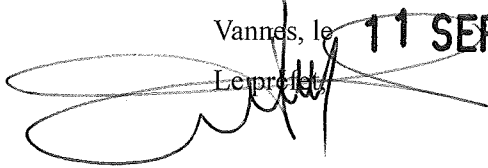
3°) les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

.../...

Les zones de protection sont les suivantes :

- 50 mètres autour des édifices et établissements pré-cités dans les communes de moins de 1.000 habitants,
- 100 mètres autour des édifices et établissements pré-cités dans les communes de plus de 1.000 habitants.

- Article 3 : Les distances indiquées sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus ou au-dessous du sol, selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.
- Article 4 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient dans les zones visées à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 5 : La zone protégée définie à l'article 2 ne s'applique pas aux débits de boissons temporaires accordés par les maires conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique.
- Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **11 SEP. 2019**
Le préfet

Patrice FAURE